

« Imbroglio : dans les yeux de l'enfant, se mêlent la souffrance de la violence subie, le déni de sa parole et une grande solitude. Plus tard devenu adulte, à l'imbroglio de son enfance se rajoutera une colère d'avoir été mis en danger et ne pas avoir été secouru. Il comprendra que c'est toute la culture d'un système qui a voulu se protéger au lieu de le protéger. Et son imbroglio ne cesse de se creuser autour de cette interrogation : "Pourquoi ne peut-on pas lui rendre justice ? " C'est tellement vital pour lui pour qu'enfin il puisse avoir la paix et que cesse de couler sa larme d'enfance. »

Une personne victime.

« Ce que vous avez fait à l'un des plus petits de mes frères, c'est à moi que vous l'avez fait. »

Évangile selon Saint Mathieu 25, 40

Lettre du Pape François au Peuple de Dieu du 20 août 2018

« Si un membre souffre, tous les membres souffrent avec lui » (1 Cor 12,26). Ces paroles de saint Paul résonnent avec force en mon cœur alors que ie constate, une fois encore, la souffrance vécue par de nombreux mineurs à cause d'abus sexuels, d'abus de pouvoir et de conscience, commis par un nombre important de clercs et de personnes consacrées. Un crime qui génère de profondes blessures faites de douleur et d'impuissance, en premier lieu chez les victimes, mais aussi chez leurs proches et dans toute la communauté, qu'elle soit composée de crovants ou d'incrovants. Considérant le passé. ce que l'on peut faire pour demander pardon et réparation du dommage causé ne sera jamais suffisant. Considérant l'avenir, rien ne doit être négligé pour promouvoir une culture capable non seulement de faire en sorte que de telles situations ne se reproduisent pas mais encore que celles-ci ne puissent trouver de terrains propices pour être dissimulées et perpétuées. La douleur des victimes et de leurs familles est aussi notre douleur; pour cette raison, il est urgent de réaffirmer une fois encore notre engagement pour garantir la protection des mineurs et des adultes vulnérables. »

SOMMAIRE

Parole de l'évêque	p. 6 p. 7 p. 12	
Contexte		
Abus de pouvoir, abus de conscience		
Quelques précisions, quelques chiffres	p. 14	
CADRE ET JUSTE ATTITUDE	p. 16	
Cadre éducatif et pastoral	p. 16	
Cadre juridique	p. 19	
AGIR ET RÉAGIR	p. 29	
Prévenir	p. 29	
Évaluer, discerner et agir	p. 33	
CONCLUSION	p. 37	
ANNEXES	p. 39	
Dossier prévention	p. 40	
Dossier formation	p. 59	
Dossier signalement	p. 85	

Livret s'inspire

- du livret réalisé par le diocèse de Grenoble
- de la réflexion de différents diocèses
- de la Conférence des évêques de France pour lutter contre la pédophilie https://luttercontrelapedophilie.catholique.fr

Il a été réalisé et adapté par :

- la Cellule Écoute des Victimes
- les Services Diocésains de la Catéchèse et du Pôle Jeunes

Pour quoi, pour qui?

Parce que la **bientraitance** est affaire de tous, ce livret est à destination de toutes les personnes qui sont au service des enfants, des jeunes et des personnes vulnérables :

- parents
- catéchistes
- o animateurs d'aumôneries, de groupes, de mouvements de jeunes
- accompagnateurs de personnes handicapées
- laïcs en mission ecclésiale
- personnes en responsabilité (pastorale, éducative, associative)
- séminaristes
- membres de la communauté éducative de l'enseignement catholique
- prêtres, diacres, religieux religieuses
- équipes animatrices des paroisses
- chefs d'établisssements catholiques d'enseignement
- oresponsables des mouvements éducatifs et associations de fidèles

Ce livret veut être un outil pour aider autant les adultes que les enfants, les adolescents, et les personnes vulnérables, « parce que chacun de nous est un trésor que l'on offre à Dieu pour que Dieu le fasse grandir à sa manière » - pape François.

Comment utiliser ce document?

Il est daté et sera mis à jour régulièrement dans sa version numérique.

Il demande à être distribué très largement.

Il est consultable et téléchargeable sur le site du diocèse :

https://evry.catholique.fr/lutter-contre-la-pedocriminalite/

Ce document comporte de nombreuses annexes. Selon que l'on soit parent, animateur, accompagnateur ou éducateur, on pourra choisir les annexes de ce guide correspondant à sa situation.

Les équipes d'animateurs de catéchèse, d'aumonerie, de groupe de jeunes, équipes animatrices et équipes pastorale ssont invitées à travailler ce document, guide + annexes, est à travailler en équipe.



Les services porteurs de ce projet sont à disposition pour le présenter ou pour aider à une mise en œuvre de sa réception.

- Cellule d'écoute des victimes : paroledevictimes 91@eveche-evry.com
- Pôle jeunes : polejeunes@eveche-evry.com
- Service diocésain de la catéchèse : catechese@eveche-evry.com

D'autres outils

Le site de l'**Église Catholique en France** ainsi que celui du **diocèse de Lyon** donnent de nombreuses informations, des outils, des interviews et des vidéos :

- https://lyon.catholique.fr/agir-ensemble-contre-les-abus-sexuels/
- https://luttercontrelapedophilie.catholique.fr

PAROLE DE L'ÉVÊQUE

epuis les années 2000, l'Église catholique qui est en France a commencé à mettre en œuvre des mesures pour faire face aux révélations successives d'abus sexuels sur des mineurs et des personnes vulnérables commis par des prêtres, des diacres ou des laïcs exerçant une responsabilité dans l'Église. Le Pape François, en particulier dans sa lettre au Peuple de Dieu du 20 août 2018, nous invitait à ne « rien négliger pour promouvoir une culture capable non seulement de faire en sorte que de telles situations ne se reproduisent pas mais encore que celles-ci ne puissent trouver de terrains propices pour être dissimulées et perpétuées. »

Il faut le reconnaître, les mesures prises ont été tâtonnantes, pas toujours ajustées pour faire face à l'ampleur du drame vécu par des milliers et milliers de personnes victimes dont la dignité et l'intégrité physique et spirituelle ont été profondément et durablement blessées.

Le récent rapport de la CIASE (Commission Indépendante sur les Abus Sexuel dans l'Église) a révélé l'ampleur de ces abus dans l'Église (de 1950 à 2020, 316 000 victimes de prêtres, religieux-religieuses et laïcs) et leur caractère systémique. Il a aussi révélé l'ampleur de ces abus dans notre société française.

Ce livret veut être un outil dans le domaine de l'éducation des mineurs ou l'accompagnement des personnes vulnérables. Il donne des points de repère et des conseils éducatifs, pastoraux, ecclésiaux et juridiques au plus grand nombre et en particulier aux personnes en responsabilité auprès de jeunes afin ensemble de mieux « connaître, prévenir et agir ».

Je tiens aussi à remercier pour leur engagement généreux toutes les personnes investies dans notre Église diocésaine en catéchèse, en aumônerie, en mouvements ou associations et dans les établissements scolaires auprès des mineurs ou des personnes vulnérables. Je vous encourage à poursuivre votre belle mission sans peur, mais ensemble et en acquérant les compétences, les bonnes pratiques et les outils nécessaires à cette belle tâche éducative qui consiste, en serviteurs, à faire grandir l'autre en respectant son insondable mystère.

Je remercie celles et ceux qui ont participé à la rédaction de ce livret dont j'encourage la diffusion.

Ce document est valable pour une période expérimentale de 2 ans à compter du 1° mars 2022.

† Michel Pansard évêque d'Évry-Corbeil-Essonnes

CONTEXTE

Le Rapport de la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église, CIASE

L'ensemble de ce rapport ainsi que ses annexes est consutable sur le site du diocèse : https://evry.catholique.fr/rapport-de-la-commission-independante-sur-les-abussexuels-dans-leglise-honte-gratitude-determination/

ainsi que sur celui de la CIASE : https://www.ciase.fr

Présentation du rapport de la CIASE (texte de Louis Launey)

La Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église, (CIASE) créée en 2018 par la Conférence des Évêques de France (CEF) et la Conférence des Religieux et Religieuses de France (CORREF) a remis son rapport le mardi 5 octobre 2021 à ces instances.

Présidée par Jean-Marc Sauvé, ancien vice-président du Conseil d'État, et composée de 21 membres choisis en toute indépendance pour leurs compétences et leur impartialité, de toutes opinions et religions, la Commission avait reçu quatre missions :

- 1. faire la lumière sur les violences sexuelles au sein de l'Église depuis 1950 ;
- 2. examiner comment ces affaires ont été ou non traitées ;
- 3. évaluer les mesures prises par l'Église pour faire face à ce fléau;
- 4. faire toute recommandation utile.

Avec l'aide d'experts et l'apport de contrats de recherche passés avec des organismes spécialisés, elle a voulu établir un état des lieux aussi complet que possible au plan quantitatif et qualitatif.

La Commission a entendu placer les victimes au cœur de ses travaux. Ses membres ont écouté de nombreuses personnes « comme des êtres humains acceptant de s'exposer et de se confronter personnellement et ensemble à cette sombre réalité ». Le rapport de la Commission est donc « imprégné de l'expérience singulière, souvent bouleversante de la rencontre et de la reconnaissante des personnes ayant subi des violences sexuelles. »

Après une présentation de la méthodologie employée, le rapport se structure autour de trois grandes parties, suivies d'une série de recommandations.

Faire la lumière :

analyse qualitative et quantitative des violences sexuelles dans l'Église Catholique en France

Le travail de la Commission a permis d'aboutir à une estimation du nombre de victimes durant leur minorité de violences sexuelles de la part d'un prêtre, d'un diacre ou d'un religieux, dans la population actuelle âgée de 18 ans et plus, à **216 000** personnes. Par rapport aux autres sphères de socialisation, l'Église catholique est, hormis les cercles familiaux et amicaux, le milieu où la prévalence des violences sexuelles est la plus élevée. En ajoutant les agressions subies par des laïcs, on arrive à une estimation de **330 000 victimes**. En revanche le nombre de prêtres, diacres et religieux auteurs d'agressions est plus difficile à chiffrer : depuis 1950, entre **2900 et 3 200 prêtres**, diacres, nommément connus, ont infligé des violences sexuelles à des mineurs, des personnes vulnérables ou des séminaristes, soit au minimum 3% des prêtres et des religieux.

Révéler la part d'ombre :

une attitude qui a évolué au cours du temps mais qui est restée trop centrée sur la protection de l'institution, sans aucun égard pour les victimes

La Commission fait le constat que l'Église n'a pas pris la défense des victimes mais elle note trois périodes dans cette attitude :

- **de 1950 à 1970** : l'Église a la volonté de se protéger du scandale tout en essayant de protéger les agresseurs ;
- **de 1970 à 1990** la question des violences sexuelles passe au 2° plan après la crise des vocations :
- à partir des années 1990, l'attitude de l'Église change progressivement avec une reconnaissance devenue visible à partir de 2015 mais de manière inégale selon les diocèses.

La Commission explique cette évolution par le contexte socio-historique, par le droit canonique qui ne traite que des agresseurs et ignore les victimes et par un certain cléricalisme qui pose en surplomb les prêtres.

Dissiper les ténèbres :

pour une démarche de vérité et de réparation vis-à-vis du passé ; pour une prévention sans faille à venir.

La Commission recommande que l'Église reconnaisse les faits et « une responsabilité à caractère à la fois individuel et systémique » et engage des mesures de justice restaurative qui s'inscrivent dans la procédure.

L'Église doit mettre en place une procédure de reconnaissance des violences commises, même prescrites, et indemniser les préjudices subis et à proposer un accompagnement aux victimes en vue d'une restauration de leur être profond.

La Commission invite l'Église à réfléchir en profondeur aux tensions existantes entre sa constitution hiérarchique et le désir de synodalité et sur les conséquences de la concentration dans les mains de l'évêque des pouvoirs d'ordre et de juridiction.

Elle recommande que l'Église édicte « un certain nombre de directives précises aux confesseurs sur le secret de la confession qui ne peut se permettre de déroger à l'obligation prévue dans le code pénal et conforme, selon la Commission, à l'obligation de droit naturel de la protection de la vie et de la dignité de la personne, de signaler aux autorités compétentes les cas de violences sexuelles infligées à mineur ou à une personne vulnérable », sans remettre en cause le secret de la confession en tant que tel. La Commission invite à faire évoluer le contenu des formations en intégrant davantage les sciences humaines et à développer une prévention la plus large possible avec une vigilance dans sa mise en œuvre.

Les recommandations :

La Commission formule 45 recommandations pour remédier aux dysfonctionnements qu'elle a signalés et redonner une plus grande crédibilité à l'Église en France et aux religieux et religieuses de France.

Ces recommandations ont trait à l'évaluation du fonctionnement général et des dispositifs mis en place, à la réflexion à mener en profondeur sur la manière d'être en Église, à la réactualisation du droit canonique, à la formation des prêtres, religieux et laïcs aux différents moments de la vie, à l'accueil et l'accompagnement des victimes et des agresseurs et à une large prévention.

e diocèse d'Évry-Corbeil-Essonnes s'engage à lutter contre toute forme d'abus sexuel ou de maltraitance physique en particulier envers les mineurs et les personnes vulnérables. Car on ne peut pas et on ne doit pas ignorer, ou plus grave, dissimuler les abus sexuels. Il s'agit, pour chacun d'entre nous, d'être lucide, sans devenir méfiant, intraitable sans être injuste, sévère sans être malhabile, dans les paroisses, les écoles, les aumôneries, les mouvements, les associations sportives, etc.

Pour cela, dès 2016, le diocèse d'Évry-Corbeil-Essonnes a mis en place une cellule d'accueil et d'écoute pour les victimes d'abus sexuels commis par des représentants de l'Église catholique en Essonne.

Pour contacter la **Cellule d'Écoute des Victimes**

2 - 01 60 91 17 18

1 - paroledevictimes91@eveche-evry.com

Il a aussi organisé chaque année une session de sensibilisation à la prévention de la pédo-criminalité pour les acteurs en pastorale auprès des jeunes.

Ce livret participe à cet engagement du diocèse.

- Il rappelle les règles de comportement avec les mineurs et les personnes vulnérables,
- précise les normes en vigueur, notamment du point de vue législatif,
- donne la manière d'accueillir les informations d'abus
- et présente les procédures de traitement des plaintes.

Son objectif est aussi d'aider à agir pour prévenir afin de porter un regard responsable et bienveillant sur les personnes et d'assurer un espace de bientraitance et de sécurité envers les plus jeunes et les personnes vulnérables.

Les annexes donnent des outils de prévention et de formation tels que : « Écouter pour libérer », « Comment parler d'abus sexuels aux enfants », « Lutter contre les discriminations », « Charte de bonne conduite » , etc

Au plan national, il est possible :

- de déposer votre témoignage sur la messagerie dédiée de la Conférence des Évêques de France, paroledevictimes@cef.fr, ou de la Conférence des Religieux et Religieuses de France, ecoutevictimes@corref.fr;
- de contacter la Commission Indépendante sur l'Inceste et les Violences Sexuelles faites aux Enfants, mise en place par l'État et qui a lancé un appel à témoignages, en consultant son site : www.ciivise.fr;
- de bénéficier d'un accompagnement en appelant la plateforme d'aide aux victimes d'abus sexuels au sein de l'Église au 01 41 83 42 17, entre 9h et 21h, tous les jours y compris les dimanches et jours fériés. Une équipe de professionnels de l'aide aux victimes vous apportera une écoute et une mise en relation avec une association proche de chez vous afin de bénéficier gratuitement d'une aide juridique, psychologique et sociale.

Quelques précisions *

Qu'entend-on par mineur?

C'est une personne qui, en France, n'a pas atteint l'âge de 18 ans (âge de la majorité). Le mineur est placé sous l'autorité parentale conjointe des deux parents ou sous l'autorité d'un seul (décès d'un des parents, jugement de séparation ou de divorce décidant de ne confier l'autorité parentale qu'à un seul d'entre eux, enfant naturel reconnu par un seul parent) ou sous l'autorité d'un tuteur dont les actes sont contrôlés par le conseil de famille.

Qu'entend-on par personne vulnérable?

Ce sont des personnes handicapées ou en état de faiblesse.

Dans le domaine des abus sexuels, elles sont en quelque sorte assimilées à des mineurs en ce sens qu'elles n'ont pas comme eux la pleine liberté et les moyens de s'opposer à des gestes et actes à caractères sexuels provenant d'adultes ou imposés par eux, surtout lorsque ces derniers sont en position d'autorité.

On peut donc entendre aussi dans **personnes vulnérables**, des adultes qui, à un moment de leur vie, présentent des fragilités et peuvent devenir des proies faciles pour des abuseurs.

Qu'entend-on par abus sexuel?

L'abus sexuel est une activité sexuelle à laquelle une victime est incitée ou contrainte par un agresseur, que ce soit sur lui-même, sur elle-même ou sur une autre personne, avec ou sans violence physique.

On peut abuser sans contact physique (harcèlement, exhibitionnisme...) ou avec contact physique (baiser, caresse, attouchement, pénétration...). Il s'agit toujours d'abus sexuel.



Qu'entend-on par personne ayant autorité?

Il y a l'autorité légale (père, mère). Il existe une autorité de fait, par exemple une personne ayant la garde de l'enfant, chargée de l'aide aux devoirs... et une autorité de fonction comme les professeurs, les éducateurs, les animateurs, les prêtres, etc.

^{*} Certaines de ces lignes sont extraites d'un document des Jésuites de la Province de France «Face aux situations d'abus sexuels, préventions et abus »

ABUS DE POUVOIR, ABUS DE CONSCIENCE

e pape François dans la Lettre au Peuple de Dieu publié le 20 août 2018 reconnaît la souffrance vécue "à cause d'abus sexuels, d'abus de pouvoir et d'abus de conscience". Et il rappelle de quel côté le Seigneur veut se tenir en citant le Cantique de Marie : "Il disperse les superbes. Il renverse les puissants de leurs trônes, il élève les humbles..." Pour lutter contre ces différents abus, il faut savoir les reconnaître.

- L'abus de pouvoir est l'exercice excessif d'un droit ayant pour conséquence l'atteinte aux droits d'autrui. On l'appelle aussi abus d'autorité car il consiste en une contrainte morale, exercée par une personne qui s'appuie sur son autorité de fait ou de droit, sur une autre personne, pour l'amener à accomplir certains actes. L'abuseur outrepasse ses droits. Il utilise un pouvoir résultant d'une position hiérarchique, d'un statut, d'une fonction. L'abus de pouvoir peut prendre la forme d'abus de faiblesse.
- L'abus de faiblesse consiste à exploiter la vulnérabilité ou la naïveté d'une personne pour la contraindre à prendre des engagements dont elle ne peut mesurer les conséquences.
- L'abus de confiance consiste à utiliser la confiance accordée par une personne pour l'exploiter, la tromper, la trahir.
- L'abus de conscience est une pression sur la conscience d'une personne pour conduire quelqu'un sur la pente qu'on désire lui voir emprunter, surtout lorsque cette personne accorde une confiance totale. Il entraîne une perte de liberté intérieure.
- L'abus spirituel est un abus de conscience où Dieu est utilisé pour obliger une conscience à faire ce que l'on a envie.

ans la rencontre éducative et pastorale avec une personne, il s'agit d'avancer avec elle pour lui permettre de grandir en vérité et en liberté. Il s'agit d'être témoin de ce que fait Dieu en elle.

"Qu'elle aime Dieu plus librement, qu'elle écoute la voix de l'Esprit saint qui s'adresse à elle... " complète Adrien Candiard. Le pape dit aussi dans Amoris Laetitia, la Joie de l'amour, chapitre 2, § 37 : "Nous sommes appelés à former les consciences, mais non à prétendre nous substituer à elles". "La conscience est le centre le plus secret de l'homme, le sanctuaire où il est seul avec Dieu et où sa voix se fait entendre". Gaudium e Spes, Vatican II, § 16.

Face aux abus, comment agir?

Les victimes d'abus peuvent se retrouver en situation de détresse, à plus ou moins longue échéance, mettant en péril leur équilibre psychologique, physique ou spirituel. Pour agir, voici les étapes :

Les faits

Regarder la situation de façon objective. Ne pas rester seul, trouver une personne de confiance pour en parler et être accompagné.

Analyser les faits

Mettre en relation les faits avec les pouvoirs de l'auteur. Et se faire aider pour analyser si les droits sont outrepassés.

Agir

Si l'abus est avéré, il faut agir et signaler les faits aux autorités compétentes (justice, inspection du travail, médecin, institution ecclésiale...).

"L'éthique nous rappelle qu'il nous faut collectivement nous ressaisir, ne pas tolérer l'intolérable, recourir à la justice si besoin, miser sur une société plus juste, plus démocratique, plus respectueuse de chacun, surtout si ce « chacun » est « petit » et vulnérable. Et cela commence par « moi », dans les lieux où j'évolue."

Marie-Jo Thiel, directrice du CEERE (Centre européen d'enseignement et de recherche en éthique, Lettre de novembre 2018, Abus sexuels, abus de conscience, abus de pouvoir)

QUELQUES PRÉCISIONS QUELQUES CHIFFRES

La réalité des faits est sans doute plus complexe que les déclarations effectuées.

Source : Enquête Population générale 2020 Inserm-CIASE fait apparaître :

On estime à plus de 5 Millions les personnes adultes qui ont été victimes de violences sexuelles quand elles étaient mineures.

14,5% des femmes soit 1 femme sur 7

déclarent avoir subi un abus sexuel alors qu'elles étaient âgées de moins de 18 ans. Soit 3 900 000 femmes.

6,4% des hommes soit 1 homme sur 15

déclarent avoir subi un abus sexuel alors qu'ils étaient âgés de moins de 18 ans. Soit 1 500 000 hommes.

Parmi ces abus sexuels subis

38,1% étaient des viols

Âge du premier abus

moins de 9 ans 31,7% de 10 à 13 ans 34,3% de 14 à 17 ans 34%

Alors qu'elles étaient mineures, les personnes abusées l'ont été dans les cadres suivants :

- 29,7 % par un membre de leur famille
- 15,2 % par un(e) ami(e)s de la famille
- 14,9 % par un(e) inconnu(e) dans l'espace public (rue, transport)
- 13,5 % un(e) ami(e), copains/copines
- 6,7 % autres
- 4,8 % petit(e) ami(e), partenaire
- 4,6 % membre du clergé catholique
- 2,1 % une personne avec qui vous travaillez
- 2 % une personne travaillant dans un établissement scolaire public
- 1,5 % une personne travaillant dans un centre aéré, colonie ou camp de vacances
- 1,1 % une personne travaillant dans un club de sport
- 0,8 % une personne s'occupant de catéchisme ou d'aumônerie catholique
- 0,8 % une personne travaillant dans l'enseignement catholique
- 0,6 % une personne qui a des responsabilités religieuses dans une autre religion : rabbin, imam, pasteur ou autre
- 0,6 % une personne travaillant dans un internat public
- 0,6 % une personne enseignant en milieu artistique ou culturel
- 0,2 % une personne travaillant dans un internat catholique

Dans le cadre de l'Église Catholique, les personnes victimes sont estimées à

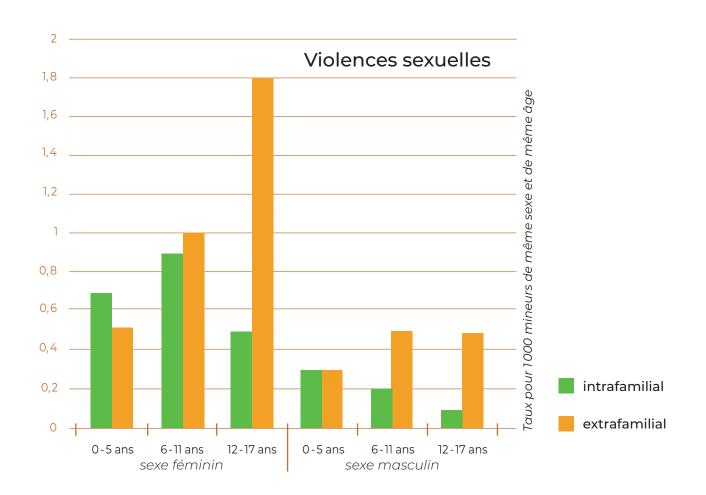
- 216 000 victimes de prêtres, religieux, religieuses
- 114 000 victimes de laïcs engagés dans l'Église.

NCESTE



- enfants par classe en moyenne endurent ce crime familial à huis clos
- $10_{\%}$ des victimes osent porter plainte
- 2 _% obtiennent réparation

Source : documentaire « Inceste, que justice soit faite », diffusée le 5 mars 2019 France TV



ATTITOD

CADRE ÉDUCATIF ET PASTORAL

L'éducateur

tymologiquement parlant, le mot éduquer vient du latin educare qui signifie conduire, mener hors de, faire grandir. L'éducateur conduit, accompagne une personne sur son chemin, le chemin de sa vie pour l'aider à s'épanouir. "L'éducation a bien besoin de la collaboration de la famille, de l'école, des associations éducatives, de l'Église ellemême pour permettre à un tout petit de connaître les mues de l'enfance, de l'adolescence, de l'âge adulte et d'accéder à sa propre identité, à son insondable mystère". Documents Épiscopats, Le bonheur de faire grandir, 2005.

L'éducateur fait preuve d'une attitude positive et respectueuse, dans une juste distance, et une relation chaste*, c'est-à-dire sans puissance ni domination sur l'autre:

- où le jeune apprend à faire ses choix
- où l'éducateur s'efface progressivement pour que grandisse l'éduqué
- dans la compréhension et le respect des autres et de la loi

L'éducateur fait preuve d'exigence personnelle, cherche un équilibre :

- en portant attention à chacun dans une relation ajustée,
- en définissant les règles et les relations de façon claire,
- en donnant la priorité au travail d'équipe pour mieux discerner et relire ses pratiques,
- en reconnaissant ses fragilités

* "Au sens large, est chaste toute personne qui ne cherche pas à mettre la main sur autrui et qui ne permet pas à autrui de mettre la main sur elle. »

> Xavier Thevenot, prêtre salésien de Don Bosco, théologien moraliste



Obligations de l'éducateur

- Assurer la sécurité physique et morale des jeunes confiés : écouter sans juger, rassurer sans banaliser ni dramatiser
- Protéger
- Informer

J'ai connaissance
d'une situation
préoccupante chez un jeune.
Ne rien faire relève
de la non-assistance
à personne en danger.
J'ai le devoir d'agir
et d'alerter.

- Exercer sa vigilance pour repérer, prévenir et dénoncer toute forme de mal-être récurrent ou de maltraitance
 - que cette maltraitance survienne au sein du groupe
 - ou qu'elle survienne dans le contexte social ou familial et qu'elle arrive à la connaissance de l'éducateur



aussi, il est important que les acteurs d'actions pastorales et éducatives envers les jeunes se dotent d'un projet éducatif, cela correspond à un double intérêt : répondre à une obligation légale et permettre l'élaboration d'un cadre favorable à l'épanouissement des enfants, des jeunes ou des personnes vulnérables.

Il devra exprimer les objectifs, les valeurs et les moyens déployés pour l'encadrement des mineurs et des personnes vulnérables.

Le projet éducatif sert ainsi de cadre pédagogique et spirituel.



I s'agit aussi de préconiser des attitudes favorisant la protection des mineurs et des personnes vulnérables dans le cadre des activités proposées, à l'intention de ceux et celles qui y sont impliqués :

Compagnonnage

L'adulte est un compagnon de route sur le chemin de foi de jeunes afin de leur permettre d'aller à la rencontre des autres et d'entrer en relation avec eux, mais aussi d'oser la rencontre avec Dieu.

Bienveillance et bientraitance

L'adulte veille à avoir toujours une grande disponibilité et une écoute bienveillante quand il accompagne une personne. Il garde sans cesse une juste distance, sans familiarités excessives.

Cohérence

Les enfants et les jeunes ont besoin d'aînés en humanité et dans la foi, proches d'eux, qui agissent en cohérence, authenticité et dans les valeurs évangéliques.

Communion

Toute activité pastorale se fait en communion avec la vie en paroisse, en secteur, la vie du diocèse et des mouvements.

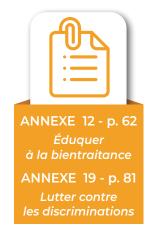
Service

L'activité pastorale est au service d'une mise en œuvre de l'Évangile auprès de tous, notamment des plus petits et des plus pauvres.

En ce qui concerne les adolescents, on peut contacter le service diocésain « *Pôle Jeunes* »

2 - 01 60 91 17 16

⁴ - polejeunes@eveche-evry.com



CADRE JURIDIQUE

L'obligation de signaler, d'informer

Toute personne qui s'abstient d'agir alors qu'elle a connaissance d'un jeune mineur en danger peut être punie de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

oute personne, même soumise à confidentialité, qui a connaissance de faits de maltraitance (privations, sévices, atteintes sexuelles) commis sur des jeunes de moins de quinze ans ou des personnes vulnérables, a **l'obligation de les signaler.** Ce n'est pas une simple faculté (cf. article 434-3 du Code pénal ci-dessous). Dans

ce cas, le défaut de signalement est une infraction pénale.

Quand il s'agit d'un mineur, la loi protège : on ne peut pas être poursuivi pour dénonciation calomnieuse, sauf s'il est établi une volonté de diffamation à l'encontre du présumé auteur.

Cf. article 434-1 du Code pénal

Est puni par la loi, le fait pour quiconque ayant connaissance d'un crime, dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives.

Cf. article 434-3 du Code pénal

226-13.

Le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Lorsque le défaut d'information concerne une infraction mentionnée au premier alinéa sur un mineur de quinze ans, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75000 euros d'amende. Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article

Repérer les situations préoccupantes

ans ce guide il sera traité essentiellement des violences et abus sexuels, mais il existe d'autres formes de maltraitances (dont les signes visibles sont par exemple un mal être récurrent, des conduites à risques...), les maltraitances physiques et psychologiques (harcèlements, humiliations, discriminations...) du fait d'un tiers.

La loi considère en effet comme particulièrement graves les infractions sexuelles commises sur les personnes mineures. Il existe deux types d'infractions sexuelles :

- · les **agressions sexuelles** (article 222-22 et suivants du Code pénal)
- et les **atteintes sexuelles** (article 227-25 et suivants du Code pénal).



Le code pénal est consultable sur <u>https://codes.droit.org/</u>. Il est régulièrement précisé ou modifié par la Loi.

Les agressions sexuelles

Une « main aux fesses » avec surprise constitue donc une agression sexuelle!

Cf. article 222-22 du Code pénal

Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise, ou, dans les cas prévus par la loi, commise sur un mineur par un majeur..

Le code pénal précise que la contrainte ou la surprise peut être **physique ou morale.** Elle peut résulter de la différence d'âge existant entre la victime et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci a sur la victime.

Elle est agravée et caractérisée d'**abus de vulnérabilité** si la victime ne dispose pas du dicernement nécessaire pour des actes commis sur la personne d'un mineur de moins de quinze ans.



Constitue également une agression sexuelle le fait d'imposer à une personne, par violence, contrainte, menace ou surprise, le fait de subir une atteinte sexuelle de la part d'un tiers ou d'imposer à la personne de le faire sur elle-même. (art. 222-22-2)

Le viol

est-à-dire tout acte de pénétration sur une personne non seulement de ses voies génitales mais aussi de n'importe quel orifice et ce, par n'importe quelle partie du corps de l'auteur ou n'importe quel objet.

La **Loi Schiappa du 3 août 2018** est venue apporter la précision que «La contrainte morale peut résulter de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits, et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur la victime». Elle est aggravée lorsqu'elle s'exerce sur un enfant de moins de 15 ans (abus de vulnérabilité).

Cf. article 222-23 du Code pénal

Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise, est un viol. Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

L'exhibition sexuelle

Cf. article 222-32 du Code pénal

L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende...

Le harcèlement sexuel

Cf. article 222-33 du Code pénal

Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende

La pédophilie

On ne trouve pas le mot « pédophilie » inscrit tel quel dans la loi.

Il s'agit en fait d'un terme commun qui désigne une attirance sexuelle d'un adulte envers les enfants prépubères ou en début de puberté. Un pédophile est donc une personne éprouvant ce type de préférence.

Le terme pédocriminalité est plus approprié, quand il y a passage à l'acte. En effet, le mot philia (en grec) désigne l'état, le sentiment ou l'émotion de l'amitié. Or il ne s'agit pas d'amitié dans ces actes criminels.



Les milieux médicaux, de façon majoritaire, considèrent que la pédophilie relève de la maladie, de la déviance, de la perversité, et donc de la psychiatrie et du soin.



Les viols et les agressions sexuelles sont qualifiées d'incestueux lorsqu'ils sont commis par:

- 1. un ascendant (parents; grands-parents)
- 2. un frère, une soeur, un oncle, une tante, un grand-oncle, une grand-tante, uun neveu ou une nièce.
- **3.** le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité lié à l'une des personnes mentionnées aux points 1 et 2.

La loi précise qu'un mineur ne peut être considéré comme consentant à un acte sexuel avec un membre de sa famille.

Les atteintes sexuelles

Définition : L'atteinte sexuelle consiste en tout comportement, attouchement ou geste avec connotation sexuelle par un adulte ou un jeune :

- sur un enfant de moins de 15 ans
- ou sur un jeune de plus de 15 ans si l'auteur de l'acte est une personne détenant un lien d'autorité avec sa victime (parent, professeur, surveillant, médecin, clerc ...)

atteinte sexuelle est caractérisée même s'il y a consentement. Cette infraction existe pour protéger une catégorie d'âge dont le «consentement éclairé» ne peut être assuré, même si aucune «violence, contrainte, menace ni surprise» n'a été exercée ou été prouvée.

Quelles que soient les situations de prostitution, dans la rue, sur Internet, dans des bars, des saunas ou des salons de massage, sur le bord des routes..., toutes se rattachent à un seul et même phénomène: l'exploitation sexuelle. La fondation Scelles, reconnue d'utilité publique, a publié le 5^e Rapport mondial sur l'exploitation sexuelle, le 4 juin 2019. Les objectifs de cette fondation est de connaître, comprendre, combattre

l'exploitation sexuelle. Le rapport met en évidence que 10 % des personnes prostituées en France ont commencé leur activité lors qu'elles étaient mineures et 39 % entre 18 et 24 ans. Pour prévenir ce fléau, les ONG travaillent avec les GAFA (les géants du web) pour essayer de repérer et d'arrêter les proxénètes.

Pour sensibiliser les jeunes aux risques de la prostitution :

une vidéo réalisée par le Youtuber
 Axel Lattuada intitulée La prostitution
 des mineurs sur sa chaîne Tout le
 monde

s'en fout : https://www.youtube.com/ watch?v=X9yRqoxQ17A&t=46s

> un site : https:// www.vie-publique. fr/en-bref/280867prostitution-desmineurs-en-francecomment-la-combattre

un site (https://www. filsantejeunes.com) et un service : FilSanteJeunes

□ - 08 00 23 52 36 (appel anonyme et gratuit)

* les mineurs de 15 ans au sens de la loi sont les enafant de moins de 15 ans

Cf. article 227-25 du Code pénal

Hors le cas de viol ou de toute autre agression sexuelle, le fait, par un majeur, d'exercer une atteinte sexuelle sur un mineur de quinze ans* est puni de sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende.

Cf. article 227-27 du Code pénal

Les atteintes sexuelles sans violence, contrainte, menace ni surprise sur un mineur âgé de plus de quinze ans sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende :

- lorsqu'elles sont commises par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait
- lorsqu'elles sont commises par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

Les abus sexuels entre mineurs prennent actuellement de l'ampleur et appellent la vigilance de chacun. C'est un phénomène nouveau et tabou, qui échappe totalement aux adultes. En France, de plus en plus de mineurs se prostituent, majoritairement des filles. Attirées par l'argent facile, elles deviennent la proie de proxénètes à peine plus âgés qu'elles. Elles sont rapidement prises dans un engrenage. À leur âge, elles n'ont pas conscience de se prostituer. L'acte sexuel est gratifié par un cadeau ou

par l'intégration dans un groupe. Elles ne font pas le lien entre leur mal-être et ce qu'elles font. Leurs parents pensent que leur enfant traverse sa crise d'ado.

Ces actes sont considérés comme répréhensibles même s'il n'y a pas eu violence, et même si la victime était consentante.

Cette dérive est facilitée par les réseaux sociaux et par la banalisation de la pornographie.

Corruption de mineur

' après le Dictionnaire du droit criminel, « il y a corruption de mineur lorsqu'un individu s'efforce de profiter de la jeunesse et de l'inexpérience de sa victime pour l'initier à un vice, et s'efforcer de l'en rendre esclave».

Par exemple, éveiller les pulsions sexuelles d'un adolescent, envoyer des textes érotiques ou des dessins pornographiques à un mineur ou lui projeter des films pornographiques.

Cf. article 227-22 du Code pénal

Le fait de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption d'un mineu est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amendelorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messagesà destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communications électroniques ou que les faits sontcommis dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux.

Les mêmes peines sont notamment applicables au fait, commis par un majeur, d'organiser des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un mineur assiste ou participe ou d'assister en connaissance de cause à de telles réunions.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende lorsque les faits ont été commis à l'encontre d'un mineur de quinze ans. Elles sont portées à dix ans d'emprisonnement et à un milliond'euros d'amende lorsque les faits ont été commis en bande organisée.

Cf. article 227-22-2 du Code pénal

Hors les cas de viol ou d'agression sexuelle, le fait pour un majeur d'inciter un mineur, par un moyen decommunication électronique, à commettre tout acte de nature sexuelle, soit sur lui-même, soit sur ou avec un

tiers, y compris si cette incitation n'est pas suivie d'effet, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende lorsque les faits ont été commis à l'encontre d'un mineur de quinze ans. Elles sont portées à dix ans d'emprisonnement et à un million d'euros d'amende si les faits ont été commis en bande organisée.

Qu'est-ce que la majorité sexuelle

e terme "majorité sexuelle" n'est pas présent dans les textes législatifs français.

Que dit la loi?

Pour les mineurs de 15 ans au sens de la loi (c'est-à-dire de moins de 15 ans):

Un adulte n'a pas le droit d'avoir des relations sexuelles avec un enfant de moins de 15 ans (art. 227-25 du Code pénal). Cela est même considéré comme une circonstance aggravante (art 222-29 et 222-24). Les peines sont aggravées si l'adulte est un ascendant ou exerce une autorité de droit, de fait ou liée à ses fonctions sur le mineur (enseignant, éducateur, beauparent, moniteur sportif, animateur, clerc...)

Pour les mineurs de plus de 15 ans :

les relations entre un mineur de plus de 15 ans et un majeur sont autorisées dans la mesure où elles sont librement consenties par la personne mineure de plus de 15 ans. Mais elles restent interdites et punies par la loi dans certains cas : si la personne majeure est un ascendant (parents, grandsparents) ou une personne ayant une autorité de droit ou de fait liée à ses fonctions sur le mineur (enseignant, éducateur, beau-parent, moniteur sportif, ani mateur, clerc...)

La sexualité est considérée par le législateur comme quelque chose qui n'est pas anodin et qu'en conséquence, sa pratique à un âge trop précoce pourrait perturber la construction affective et psychique d'un jeune. Le « palier » fixé à 15 ans a pour but de protéger contre des événements traumatisants et de garantir un développement serein, jusqu'à atteindre la maturité

Les relations sexuelles entre mineurs.

suffisante pour consentir

de manière responsable à des actes d'ordre sexuel.

Entre personnes mineures de 15 à 18 ans, les relations sexuelles ne sont pas interdites par la loi et ne peuvent être poursuivies si elles sont consenties et, au sens de la loi, qu'il n'y ait pas d'agression (ni violence, ni contraintes, menaces ou surprises, physiques ou morales).

Textes de référence

Mineurs de moins de 15 ans Consulter l'article 227-25 du Code pénal. Consulter l'article 227-26 du Code pénal.

Mineurs de plus de 15 ans Consulter l'article 227-27 du Code pénal.



Cf. article 222-24 du Code pénal

Le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle :

- Lorsqu'il a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;
- Lorsqu'il est commis sur un mineur de quinze ans ;
- Lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ; Lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de l'auteur ;
- Lorsqu'il est commis par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait;
- Lorsqu'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- Lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice;
- Lorsqu'il est commis avec usage ou menace d'une arme ;
- Lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique;
- Lorsqu'il est commis en concours avec un ou plusieurs autres viols commis sur d'autres victimes;
- Lorsqu'il est commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité;
- Lorsqu'il est commis par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants;
- Lorsqu'il est commis, dans l'exercice de cette activité, sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle;
- Lorsqu'un mineur était présent au moment des faits et y a assisté ;
- Lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes.



La pornographie

elon les résultats d'une enquête de l'Ifop publiée en mars 2017, un adolescent sur deux a déjà visionné une vidéo pornographique (21% des 14-17 ans en regardent au moins une fois par semaine). La majeure partie des jeunes concernés sont des garçons (mais le nombre de filles a doublé), et le téléphone portable est le support de visionnage le plus répandu, l'âge moyen du premier visionnage est de 14 ans.

Les plus jeunes ne sont pas épargnés ; un enfant a en moyenne 11 ans lorsqu'il est exposé pour la première fois à une image pornographique.

Ils peuvent prendre pour norme certaines pratiques banalisées par la pornographie (45 % des ados ont tenté de reproduire, dans leur vie sexuelle, des scènes vues dans des films pornographiques). De plus, les adolescents aiment se photographier et se mettre en situation. Les réseaux sociaux permettent une large diffusion de ces images, dont les sextapes, vidéos érotiques voire pornographiques, les sextings, messages à caractère sexuel et les selfies dénudés. Plus la photo est coquine, plus nombreux seront les commentaires.

La loi protège particulièrement les mineurs avec les articles 227-23 et 227-2

Cf. article 227-23 du Code pénal

Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Lorsque cette image ou la représentation concerne un mineur de quinze ans, ces faits sont punis même s'ils n'ont pas été commis en vue de la diffusion de cette image ou représentation.

Le fait d'offrir, de rendre disponible ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter, est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image ou de la représentation du mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de communications électroniques.

Le fait de consulter habituellement ou en contrepartie d'un paiement un service de communication au public en ligne mettant à disposition une telle image ou représentation, d'acquérir ou de détenir une telle image ou représentation par quelque moyen que ce soit est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Les infractions prévues au présent article sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 500 000 euros

d'amende lorsqu'elles sont commises en bande organisée. La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux images pornographiques d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur, sauf s'il est établi que cette personne était âgée de dix-huit ans au jour de la fixation ou de l'enregistrement de son image.

Cf. article 227-24 du Code pénal

Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent, incitant au terrorisme, pornographique, y compris des images pornographiques impliquant un ou plusieurs animaux, ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine ou à inciter des mineurs à se livrer à des jeux les mettant physiquement en danger, soit de faire commerce d'un tel message, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur. Lorsque les infractions prévues au présent article sont soumises par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

Qu'est-ce que la prescription juridique ?

La prescription est le fait que si aucune action publique n'est intentée, passé un certain délai fixé par la loi, il n'est plus possible de poursuivre l'auteur de l'infraction en justice.

En matière d'infraction dont un mineur est victime, le point de départ du délai de prescription commence à la majorité de la victime. La victime peut porter plainte à partir de sa majorité pendant toute la durée du délai de prescription

La prescription est de 6 ans pour les délits et de 20 ans pour les crimes, pour les actes commis depuis 2018. (Par contre pour les actes commis avant cette date, la prescription est de 3 ans pour les délits, de 10 ans pour les crimes.)

Toutefois, il n'appartient pas à la personne qui recueille la parole de la victime de juger de cette prescription Ce rôle n'appartient qu'aux autorités judiciaires

Et si ces abus sont révélés lors d'une confession?

Vous référez à l'annexe 6 page 47 :

Repères pour les confesseurs



AGIR ET RÉAGIR

PRÉVENIR

Des repères éducatifs

Le rôle de l'éducateur est de rappeler les interdits, d'appeler au respect de son corps et du corps d'autrui et de prévenir des risques que peuvent courir les enfants, les adolescents et les personnes vulnérables dans la vie de tous les jours, par des informations claires et concrètes.

Grâce à des repères éducatifs (des règles simples de prudence à respecter aussi bien en tant qu'adultes que mineurs), les enfants et les adolescents apprennent progressivement à juger par eux-mêmes du danger des situations et à en référer spontanément à un adulte de confiance.

« I est important d'apprendre à nommer ce qui habite l'esprit, à cerner des sentiments complexes, à dire avec nuance ce qu'on ressent dans sa tête et dans son corps.

Cette habitude aidera à exprimer ce qui bouleverse ou rend malheureux, même si c'est très difficile à dire. »

Site de la Conférence des évêques de France pour lutter contre les abus sexuels



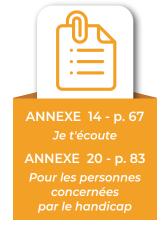
ANNEXE 9 - p. 55

Comment parler d'abus sexuels aux enfants

ANNEXE 10 - p. 57 Écouter pour libérer

e dre

L'éducation affective, relationnelle et sexuelle va permettre de situer les interdits et d'apprendre le respect que tout un chacun doit à autrui.

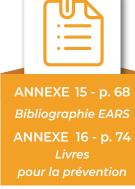


n certain nombre de brochures, de livres et de vidéos destinés aux parents mais aussi directement aux enfants, ont été édités à l'initiative de particuliers, d'associations et des pouvoirs publics. Des écoles ont élaboré des programmes.

La Pastorale des adolescents du diocèse propose tous les ans un week-end pour les 4º/3º sur l'éducation affective, relationnelle et sexuelle. Il s'articule autour de quatre axes:

- unifier sa personnalité corps/âme/esprit
- épanouir ses relations d'amitié,
- omprendre ce qu'est l'amour en vérité
- découvrir la sexualité comme langage d'amour et message de vie.

Plusieurs sites proposent des outils de prévention, qui peuvent être répétés plusieurs fois, de façons différentes, et adaptés à chaque âge.



Des éducateurs responsables

L'enjeu est de préserver la dignité et l'intégrité des enfants et des jeunes, et, au-delà, de permettre à chacun une meilleure croissance humaine et spirituelle. Cela se fera aussi en améliorant les recrutements, la détection des abus et les soins.» Lutter contre la pédophilie, CEF.

Pour cela, un soin particulier est apporté dans l'appel des animateurs. L'adhésion à la charte des animateurs, la production de l'extrait de casier judiciaire B3, une obligation de formation à la lutte contre la pédocriminalité...

Le travail en équipe, les rencontres régulières, pour parler des enfants et des jeunes, de l'attitude à tenir envers eux, permettant plusieurs regards complémentaires, sont à privilégier. Ceci peut se faire par des entretiens individuels ou au cours d'une réunion d'équipe.

Pour cela, la brochure des évêques de France « Lutter contre la pédophilie » ainsi que ce livret sont de bons outils de travail en équipe.



Des outils pédagogiques adaptés

e service des jeunes du diocèse a réalisé une «Box» sur l'affectivité et la sexualité avec un jeu de l'oie, pour aborder des questions sur: l'amitié, la différence garçons / filles, l'amour, la sexualité, le mariage.

L'éducation affective, relationnelle et sexuelle est à développer de plus en plus.

La pastorale des adolescents du diocèse propose des animations pour les jeunes et pour les parents. Des interventions dans les établissements scolaires publics et privés, collèges et lycées peuvent être proposées avec des pédagogies adaptées à chaque âge.

- L'enseignement catholique a réalisé :
 - une mallette qui propose un parcours EARS 1^{er} degré avec un jeu de cartes et son livret pédagogique
 - un guide pour les parents
- Les Scouts et Guides de France ont conçu des outils pédagogiques, «Non mais, genre!» et «Co'action», à la fois pour les jeunes et pour les adultes. Ils sont destinés à aider les responsables à remplir leur mission d'éducation affective, relationnelle et sexuelle, à ouvrir le débat en groupe sur les relations femmes / hommes.
- Le CLER Amour et Famille a réalisé des vidéos.



la formation

a formation est un outil essentiel permettant d'actualiser et d'ajuster ses connaissances et ses compétences.

Il est indispensable de proposer à tous les éducateurs des formations :

- formation à l'éducation affective, relationnelle et sexuelle
- oformation à partir de ce guide
- formation avec la brochure des évêques de France «Lutter contre la pédophilie»
- formation pour faire connaître la législation pour les mineurs, afin qu'elle soit respectée
- formations diocésaines pour les animateurs,
 le BAFA (Brevet d'aptitudes aux fonctions d'animateur), etc.



Ce guide pratique propose des fiches qui sont aussi téléchargeables sur le site https://evry.catholique.fr/lutter-contre-la-pedocriminalite/.

Ce sont différents documents pour prévenir, évaluer et discerner.

Voici quelques-unes de ces fiches:



- 1- Profil de l'animateur
- 2- Recruter et former un animateur
- 3- Charte de bonne conduite
- 4- Lettre d'engagement des animateurs
- 5- Projet éducatif et pédagogique
- 6- Repères pour les confesseurs
- 7- Les signaux d'alerte
- 8- Règlement intérieur
- 9- Comment parler d'abus sexuels aux enfants
- 10- Écouter pour libérer

- 11- Travailler le guide en équipe
- 12- Éduquer à la bientraitance
- 13- La pédophilie
- 14- Je t'écoute
- 15- Bibliographie EARS
- 16- Livres pour la prévention
- 17- EARS fiche des thèmes
- 18- Relire une situation
- 19- Lutter contre les discriminations
- 20- Pour les personnes concernées par le handicap

- 21- Note d'information préoccupante
- 22- Modèle de lettre au procureur de la République
- 23- Démarches de l'évêque
- 24- Associations
 et sites internet
 d'aide aux victimes
 d'abus
 et à leur entourage
- 25- Conduite à tenir
- 26- Fiche Contacts

ÉVALUER, DISCERNER ET AGIR

es mineurs sont souvent dans l'impossibilité de signaler les agressions sexuelles dont ils sont victimes : handicap, manque de maturité, de vocabulaire, intimidation psychologique de la part de l'agresseur, sentiments de honte et de culpabilité, proximité affective avec l'abuseur, peur des conséquences de la dénonciation

Le silence peut parfois être choisi avec les meilleures intentions. Mais il est plus souvent le résutat du profond désarroi que crée ce genre de situation. Veiller à ce que les jeunes, qu'ils soient victimes ou agresseurs, puissent donner librement leur version des faits et à ce que les parents soient avertis.

Un parent qui constate une situation anormale chez son enfant en parle avec lui si c'est possible et se fait aider par son médecin de famille.

Une personne qui constate une situation anormale (jeune qui est mis à l'écart, qui se met en danger, soupçons de maltraitance..., comportement d'un clerc ou d'un éducateur laïc qui suscite des interrogations) en réfère à son responsable (chef d'établissement, responsable d'aumôneries, de mouvements éducatifs, prêtres...) qui doit traiter la situation, en décrivant les éléments par écrit et en les datant.

Une attention particulière est à porter à tout changement dans le comportement habituel d'un jeune ou d'une personne vulnérable.

Toute situation est délicate et sujette à interprétation; il faut rester prudent et vigilant. Un seul indice suffit à alerter mais ne permet pas de tirer des conclusions définitives.

i la personne **responsable** (chef d'établissement, responsable d'aumôneries, de mouvements éducatifs, prêtres...) est en cause, prévenir le vicaire général du diocèse.

La complexité des abus sexuels les rend difficiles à détecter. Il n'est pas toujours évident de savoir quelle attitude adopter ou quelles démarches entreprendre. Mais il est important de bien repérer la situation pour déterminer l'action qui préserve au mieux l'intérêt de l'enfant, de l'adolescent.

Quelle que soit la situation
NE RESTEZ
JAMAIS SEUL!

Dans tous les cas:

- se préoccuper en priorité de la victime et de sa famille
- gérer les mesures prises en urgence, pour protéger et accompagner : la victime, les autres personnes du groupe ou personnes proches de la victime, les enfants, les familles, les collègues de l'auteur soupçonné
- rester factuel, ne pas interpréter, ne pas rechercher soi-même les causes ou des excuses
- respecter la présomption d'innocence

Confidentialité

je reste discret pour protéger le jeune et honorer sa confiance

Stop aux rumeurs

je respecte la présomption d'innocence et je ne contribue pas à la propagation de rumeurs



ANNEXE 21 - p. 85 Note d'information préoccupante

Cas nº 3

danger immédiat

Les réactions doivent s'adapter aux différents cas de figure et selon la nature des informations dont on dispose :

Cas n° 1
situation
non probante

Cas nº 2

danger suspecté



Les éléments nécessitent une évaluation de la CRIP

(Cellule de recueil des informations préoccupantes du département)

car danger ou risque de danger pour le mineur ou la personne vulnérable

- Rédiger une note d'information préoccupante (Annexe n° 19)
- Adresser cette note à la CRIP (voir annexe Contacts)
- Informer le vicaire général du diocèse
- Informer la famille sauf intérêt contraire pour l'enfant
- Garder la confidentialité sur cette démarche

ents nécess

Le mineur ou la personne vulnérable doit être protégée en urgence

- Noter immédiatement par écrit les propos, la chronologie des faits
- Appeler le 119
 ou contacter la CRIP

À défaut ou si urgence, faire un signalement au procureur de la République ou à la Direction départementale de la cohésion sociale



Dossier signalement ANNEXES 21 à 26

Les éléments ne sont pas suffisants ou très diffus

- Prendre le temps de recueillir des informations, observer la situation
- Se réunir pour faire le point et mettre en place des stratégies pour faire face à la situation
- · Définir un plan d'action
- Contacter les parents
- Conserver des traces écrites de ces démarches

Si nécessaire, faire un signalement

Penser que l'enfant victime peut avoir besoin de soins.

ace à une situation préoccupante, nécessaire d'établir est l'historique le plus précis possible (sans se substituer ni entraver le travail des enquêteurs). Un travail d'équipe doit permettre de faire la lumière sans concession. C'est une obligation morale et une obligation juridique lourdement sanctionnée en cas de manguement. La communication doit être le reflet de la préoccupation profonde de protéger la victime, de ne pas en rajouter dans des débordements imprudents et de respecter la présomption d'innocence. Elle doit être œuvre de vérité. Cela contribuera à la lutte contre les abus sexuels.

Au-delà de l'explication des faits et des conséquences qu'ils entraînent, cela peut être ensuite l'occasion d'aller plus loin dans la prévention et la formation.

Il peut être utile de rappeler le rôle de la justice dans la société, dont la fonction est de chercher la vérité, de dire le droit et de le faire respecter, pour la protection des victimes. Les peines prononcées ont pour but à la fois de punir la personne coupable d'actes particulièrement graves, de dissuader tout autre de les commettre, d'empêcher le coupable de continuer à nuire et de lui permettre de s'amender et de se réconcilier avec la société.

Réflexes à adopter

Face à un cas, il est nécessaire d'établir l'historique le plus précis possible (sans se substituer ni entraver le travail des enquêteurs).

Sur le fond, la communication doit être le reflet d'une préoccupation profonde, la protection des victimes.

Il est nécessaire de hiérarchiser les informations :

- se préoccuper en priorité de la victime et de sa famille
- rester très factuel, ne pas interpréter, ne pas rechercher soi-même les causes ou les excuses
- énoncer les mesures prises pour protéger et accompagner: la victime, les autres enfants, les familles, les collègues de l'auteur soupçonné
- évoquer une collaboration avec la justice
- respecter la présomption d'innocence

Dans le cadre diocésain

Toute communication avec la presse doit se faire sous l'autorité de l'évêque ou du vicaire général en lien avec la cellule d'écoute des victimes environnement des personnes concernées, victimes et agresseurs, est également affecté par les évènements, que ce soit la famille, la classe, l'école, la paroisse, le mouvement de jeunes, l'aumônerie, le groupe sportif...

«Pour guérir d'un tel traumatisme, la victime doit pouvoir exprimer sa blessure, son sentiment de souillure et être entendue par un adulte de confiance. Elle pourra ainsi, peu à peu, reconstruire un monde habitable, réapprendre à se fier aux règles, retrouver du plaisir à vivre et se projeter dans l'avenir.»

(Site de la Conférence des évêques de France pour lutter contre les abus sexuels)

Si l'évènement concerne un fait en Église, celle-ci doit prendre ses responsabilités et assumer sa fonction de protection des enfants et des adolescents.

L'information doit se faire rapidement dans le respect de la loi, selon la procédure, sans céder à la tentation du silence qui ne préserve ni l'institution ni les personnes. L'insécurité ressentie par les enfants et les jeunes doit être prise en compte, les éducateurs doivent donner des informations claires adaptées à l'âge de chacun et restaurer un climat de confiance permettant à d'autres, qui auraient aussi été agressés, de s'exprimer.

Aucun groupe, aucune institution, aucun mouvement ne pourra, ni ne devra nier ou dissimuler les faits. L'Église catholique s'y est engagée fermement. Le passage par l'épreuve de vérité n'est pas négociable : il s'impose. Ce qui n'exclut pas, faut-il le rappeler, une grande prudence dans la recherche de cette vérité.

Après les démarches obligatoires de signalement, une démarche d'accompagnement vers le soin.

Les mineurs victimes des abus sexuels subissent un traumatisme qui peut les poursuivre toute leur vie, tant dans leur confiance en eux et dans les autres que dans leur vie sexuelle.

Dans un premier temps, la première personne qui reçoit les aveux de la part du jeune doit pouvoir écouter ce jeune exprimer sa blessure, sans porter de jugement mais en indiquant clairement que le jeune n'est coupable de rien, même s'il a éprouvé du désir ou un certain plaisir, et que seul l'adulte est coupable de ces abus sexuels.

Cette première écoute est fondamentale et nécessaire mais pas suffisante. Un accompagnement par des professionnels de santé doit être proposé à ce jeune : le médecin traitant en premier lieu qui assure le suivi de sa santé dans le temps et qui pourra adresser l'enfant et, si besoin, la famille, à un psychothérapeute.

L'environnement des personnes concernées, victimes et agresseurs, est également affecté, souvent traumatisé, par les événements, en particulier la famillle; ce peut être aussi au niveau de l'école, la paroisse, le mouvement de jeunes, l'aumônerie, le groupe sportif, ...

Des accompagnements doivent pouvoir leur être proposés ; des lieux existent pour des consultations familiales, également des groupes de parole pour permettre à tous de s'exprimer et d'échanger sur ces expériences traumatisantes.

CONCLUSION

Ce livret manifeste la volonté du diocèse de mettre en place une culture de bientraitance et de sécurité envers les plus jeunes et les plus vulnérables.

Pour conclure, voici quelques mots du pape François dans l'exhortation apostolique Christus Vivit § 99 (à la suite du synode des jeunes de 2018) :

Avec les Pères synodaux, je voudrais exprimer avec affection et reconnaissance "ma gratitude envers ceux qui ont le courage de dénoncer le mal subi : ils aident l'Église à prendre conscience de ce qui s'est passé et de la nécessité de réagir fermement". Mais méritent également une reconnaissance spéciale "les efforts sincères d'innombrables laïques et laïcs, prêtres, personnes consacrées et évêques qui, chaque jour, se dépensent avec honnêteté et dévouement au service des jeunes. Leur œuvre est une forêt qui grandit sans faire de bruit. Beaucoup de jeunes présents au Synode ont également manifesté leur gratitude pour ceux qui les ont accompagnés et ils ont rappelé le grand besoin de figures de référence".

Prières d'intercession

prononcée par les évêques de France lors des vêpres du 7 novembre 2016 à l'assemblée plénière de Lourdes

Pour les victimes

Seigneur, des personnes ont été victimes et abusées par des prêtres : leur confiance a été trahie, leur enfance a été volée. Leur souffrance, ignorée, reste pour toute leur vie.

Certaines victimes ont pu garder la foi, tant bien que mal, mais d'autres ont tout rejeté, n'ont plus jamais pu entrer dans une église.

Nous te supplions, envoie leur ton Esprit saint, pour qu'Il leur apporte Ta consolation, Ta paix, et qu'Il leur donne Ta force pour continuer à vivre, et pour se reconstruire. Nous t'en supplions!

Pour les familles

Seigneur, des familles de victimes ont été brisées, leur souffrance est très grande aussi et bien souvent ignorée...

Souffrance des parents, dont certains ont vu leur enfant se suicider, souffrance des frères et sœurs, mais aussi souffrance des conjoints et des enfants.

Nous t'en supplions, envoie ton Esprit saint pour que les familles et les proches aussi soient soutenus et consolés et qu'ils reçoivent Ta paix.

Nous t'en supplions!

Pour tous ceux qui s'occupent des enfants et des jeunes

Seigneur, nombreux sont les adultes en responsabilité avec des enfants et des jeunes : parents, enseignants, éducateurs, animateurs d'aumôneries et de mouvements, ou catéchistes, prêtres. Leur tâche est importante et exigeante.

Nous t'en supplions, envoie ton Esprit saint, pour que tous ces adultes travaillent ensemble à protéger les jeunes, les aidant à grandir avec Toi, en toute sécurité.

Nous t'en supplions!

Pour les auteurs

Seigneur, tu nous apprends à distinguer le péché du pécheur.

Convertis nos cœurs pour ne pas identifier les auteurs de crimes à leurs méfaits. Ils demeurent tes enfants. Nous te prions pour que tu mettes à leurs côtés les personnes qui les accompagnent sur un chemin de guérison,

de libération, de conversion.

Qu'il leur soit donné des frères et des soignants qui les encouragent à grandir dans la vérité et le pardon.

Nous t'en supplions, envoie ton Esprit saint

sur tous les auteurs d'abus sexuels.

Qu'ils « se convertissent et qu'ils vivent ».

Aucune vie n'est à jamais gâchée à tes yeux.

Qu'ils trouvent dans ton Esprit de miséricorde

l'élan pour refonder leur vie en Toi.

Nous t'en supplions!



DIOCÈSE D'ÉVRY-CORBEIL-ESSONNES

21 COURS MGR ROMERO CS 80549 91025 ÉVRY CEDEX

HTTPS://EVRY.CATHOLIQUE.FR/ 01 60 91 17 00









- FÉVRIER 2022 -